

Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes

Politique d'adhésion/renouvellement

Adoptée le 8 mars 2012,
modifiée le 11 septembre 2014

Afin d'alléger le texte, le mot *Regroupement* désigne *Regroupement provincial en santé et bien-être des hommes*

I. Objet :

En cohérence et en complémentarité aux règlements généraux du *Regroupement*, la présente politique consiste à clarifier la nature des membres, les critères et les conditions d'admissibilité, les modalités d'adhésion, de renouvellement, la suspension et l'exclusion d'un membre.

II. Objectif :

La politique d'adhésion/renouvellement du *Regroupement* vise à faire connaître de façon claire et sans équivoque les règles de fonctionnement de l'association dans le but de favoriser l'accroissement du nombre de membres. Ainsi, le *Regroupement* pourra mieux refléter l'ensemble des activités et services offerts aux hommes du Québec et ainsi, réaliser sa mission et ses objectifs.

III. Nature des membres :

Les règlements généraux définissent diverses catégories de membres (article 2.)

2.1 DÉFINITION

2.1.1 Le *Regroupement* est composé de cinq catégories de membres : les membres réguliers, les membres associés, les membres sympathisants organismes, les membres sympathisants individus et les membres honoraires.

2.1.2 Les membres réguliers sont des organismes communautaires à but non lucratif (OBNL) dont le mandat et les services sont principalement dédiés aux hommes. Ils sont incorporés en vertu du chapitre III de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

- 2.1.3** Les membres associés sont des organismes communautaires à but non lucratif (OBNL) qui offrent au moins un service spécifique aux hommes ou des regroupements d'organismes communautaires à but non lucratif (OBNL) qui offrent des services aux organismes dédiés aux hommes. Ils sont incorporés en vertu du chapitre III de la *Loi sur les compagnies du Québec*.
- 2.1.4** Les membres sympathisants organisations sont des entités légalement constituées qui partagent les valeurs du Regroupement.
- 2.1.5** Les membres sympathisants individus sont des personnes qui partagent les valeurs du *Regroupement*.
- 2.1.6** Pour être considéré comme membre régulier, associé, sympathisant organisme ou sympathisant individu, tout organisme ou individu devra se conformer aux procédures d'adhésion et de renouvellement du membership du *Regroupement*.
- 2.1.7** Pourra être considéré comme membre honoraire toute personne qui a contribué d'une manière significative à la mission du *Regroupement* et dont la nomination aura été entérinée par l'assemblée générale.

IV. Procédure d'adhésion/de renouvellement :

Les règlements généraux précisent aussi les procédures d'admission selon les catégories de membres (article 2.2.2)

2.2.2 Dépôt de la demande d'adhésion

- I.** Pour adhérer au *Regroupement* à titre de membre régulier, associé, sympathisant organisme ou sympathisant individu un organisme ou un individu doit satisfaire aux critères d'adhésion du *Regroupement*. Dans le cas d'un organisme, la demande d'adhésion doit être appuyée par une résolution du conseil d'administration de l'organisme et ladite résolution doit désigner l'individu qui représentera cet organisme.
- II.** L'organisme qui désire obtenir le statut de membre régulier doit pouvoir démontrer que son mandat et ses services sont principalement dédiés aux hommes et que plus de 50 % du budget global y est consacré. Il doit pouvoir aussi démontrer qu'il partage les valeurs du *Regroupement*.

- III.** L'organisme qui désire obtenir le statut de membre associé doit pouvoir démontrer qu'il offre au moins un service spécifique aux hommes. Le regroupement qui désire obtenir le statut de membre associé doit pouvoir démontrer qu'il offre des services aux organismes dédiés aux hommes. Il doit pouvoir aussi démontrer qu'il partage les valeurs du *Regroupement*.
- IV.** L'organisme ou le regroupement qui désire obtenir le statut de membre sympathisant organisme doit pouvoir démontrer qu'il partage les valeurs du *Regroupement*.
- V.** L'individu qui désire obtenir le statut de membre sympathisant individu doit pouvoir démontrer qu'il partage les valeurs du *Regroupement*.

V. Conditions pour devenir membre ou renouveler :

- Compléter le formulaire d'adhésion/renouvellement
- Pour un organisme, adopter une résolution confirmant l'adhésion/le renouvellement et désignant l'individu qui représentera cet organisme
- Fournir les documents requis tel que demandé dans le formulaire d'adhésion-renouvellement
- Endosser la mission, les objectifs et les valeurs du *Regroupement*
- Payer la cotisation annuelle respective à la catégorie de membre demandée dans les délais requis

VI. Fixation de la cotisation :

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale du *Regroupement*. Cette cotisation est payable avant le 31 mai, sous peine de suspension (article 2.3).

VII. Durée de l'adhésion :

La période d'adhésion débute le 1^{er} avril ou à tout autre moment de l'année où elle est acceptée par le Conseil d'administration et se termine le 31 mars de l'année suivante (article 2.2.5).

VIII. Démission d'un membre :

Tout membre qui remet sa démission doit le faire en expédiant un avis écrit à cet effet au Conseil d'administration du *Regroupement* (article 2.4.1). Celle-ci prendra effet au moment de sa réception par le Conseil d'administration du *Regroupement* (article 2.4.2). Aucun remboursement en tout ou en partie de la cotisation annuelle n'est prévu.

IX. Suspension et expulsion :

Le Conseil d'administration du *Regroupement* décide de la suspension ou de l'expulsion d'un membre lorsqu'il le juge nécessaire. Les motifs possibles entraînant une telle procédure sont : un non-respect des critères d'adhésions ou de renouvellement du membership, une dérogation aux règlements généraux ou encore une conduite ou une activité jugée nuisible au *Regroupement* et/ou aux autres membres (article 2.5.1).

Dans un tel cas, l'organisme ou l'individu doit en être avisé spécialement, au moyen d'une lettre recommandée, au minimum 30 jours avant la tenue de la séance du Conseil d'administration qui étudiera la question. L'ordre du jour de cette séance doit comporter ce point et prévoir le temps pour que l'organisme ou l'individu, s'il le désire, se fasse entendre sur la question (article 2.5.2).